

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor

DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – B2 »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet, sont apportées à la délibération n° 2018-056 « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR B2 » du 21 septembre 2018.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR B2 » fixe les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor.

Les modifications proposées ont été examinées et débattues et ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail « coquillages pêche embarquée » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne le 05 juillet 2019.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- . les points de débarquement des captures ;
- . la modification des dénominations des différents gisements suite à la redéfinition des secteurs de pêche dans le cadre de la délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR A ».

PROJET DE MODIFICATIONS

1) points de débarquement

L'article 7 précise les ports de débarquement autorisés et impose l'obligation de pesée et d'enregistrement par les services des halles à marée. La précédente délibération imposait cette prise en charge par les services des halles à marée des Côtes d'Armor. La modification dans le cadre de ce projet vise à enlever la mention « Côtes d'Armor ».

« Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée ~~des Côtes d'Armor~~ »

L'article 7 fixe également la liste des points de débarquement autorisés et parmi ces derniers les ports du Légué, Paimpol et Locquémeau pour lesquels « le débarquement des captures ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures ».

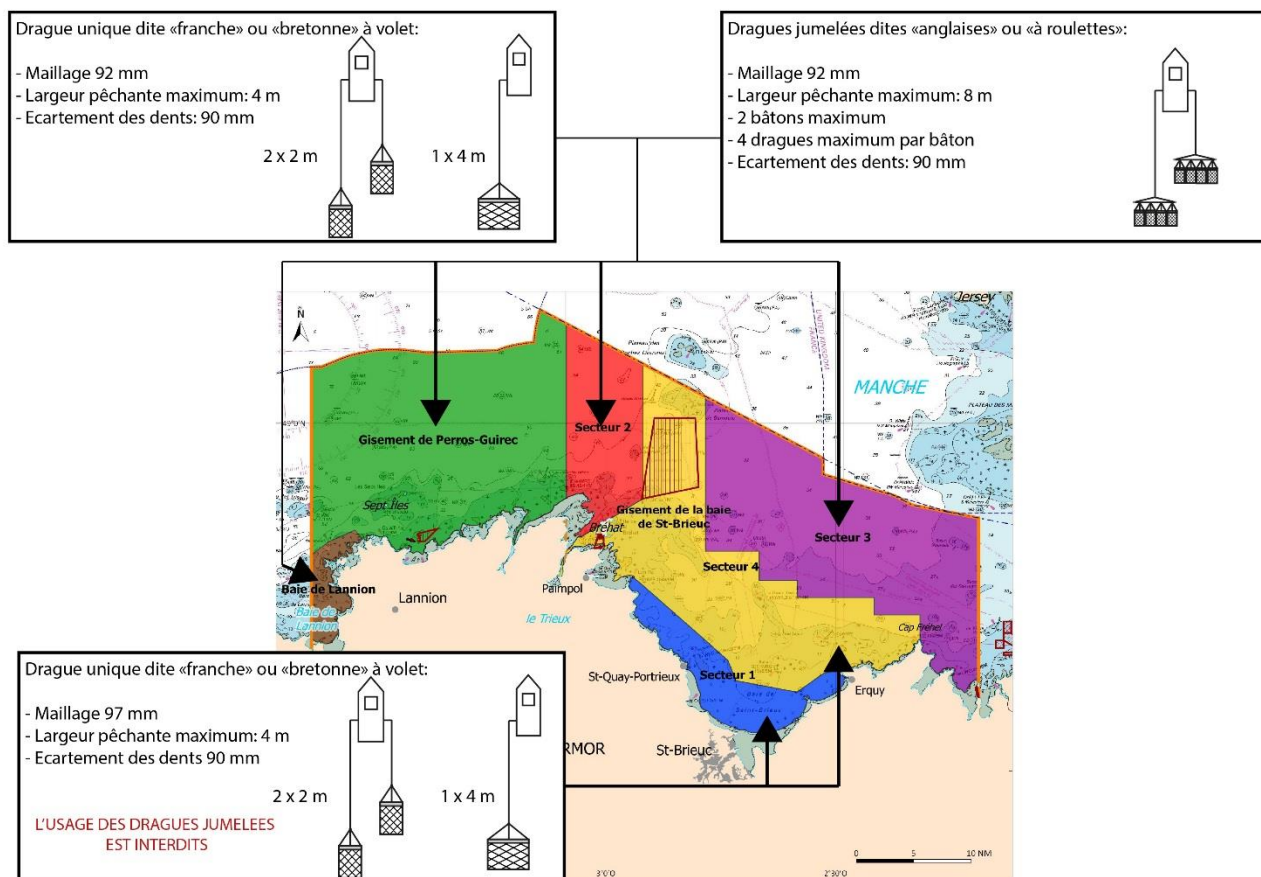
Il est proposé d'ajouter le port de Dahouet à la liste des ports pour lequel le débarquement ne peut se faire qu'en cas de force majeure compte tenu du nombre de navires et du volume de captures considéré sur une campagne de pêche.

2) la modification des dénominations des différents gisements suite à la redéfinition des secteurs de pêche dans le cadre de la délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR A »

Toutes les références aux anciennes dénominations des secteurs de pêche ont été modifiées comme suit :

- Zones crépidulées du gisement principal devient secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- Gisement dit du « large Ouest » devient secteur 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- Gisement dit du « large Est » fusionné avec le gisement dit du « Nerput » devient secteur 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ;
- Le reste du périmètre du gisement devient secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

L'annexe 1 de la délibération a été modifiée prenant en compte la redéfinition des secteurs de pêche.



Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne du **27 juillet 2019 au 16 août 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 16 août 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – B2** » » ;

– par voie postale à direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES – COTES D'ARMOR – B2** » ».